

AAS - Conditions générales d'achat

PREAMBULE

La société AAS est une société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 35 rue de Champigny, Zone industrielle de Chacé, 49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 305 273 773. Le nom commercial de la société AAS est « AAS INDUSTRIES ».

1. OBJET

Cette spécification est applicable aux produits achetés ayant une incidence sur la qualité finale des produits vendus par l'AAS à ses clients. Elle est référencée dans les commandes ou contrats émis par AAS. Ce document établit les clauses qualité contractuelles minimales applicables aux fournisseurs. D'une façon générale, ces clauses sont basées sur les exigences de la norme EN 9100 et d'AAS.

2. CLAUSES PRELIMINAIRES

Le fournisseur est totalement responsable de la qualité de sa fourniture, ainsi que de celle qu'il peut être amené à sous-traiter à son tour.

La remise au fournisseur de documents de production et/ou de contrôle, d'outillages ou de toute autre assistance ne diminue en aucun cas sa responsabilité.

Les clauses qualité de nos propres clients sont applicables « en cascade » par les fournisseurs auxquels nous confions la réalisation des produits concernés. Si applicable, le fournisseur est informé par la société AAS avec laquelle il est en relation des clauses « amont » qui sont tenues à sa disposition.

Le fournisseur est tenu, lui-même, de cascader ce document, ainsi que les exigences complémentaires, à ses propres fournisseurs.

3. ENGAGEMENT RECIPROQUES

AAS s'engage à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation des produits sous-contractés, commandes précises, accompagnées des plans, spécifications, etc...
- Apporter son assistance au fournisseur dans l'exercice de l'assurance qualité ou tout autre domaine de sa capacité pour obtenir des produits conformes.

Le fournisseur s'engage à :

- Appliquer de façon effective le système de management de la qualité pour assurer le niveau de qualité requis par les commandes d'AAS,
- S'assurer qu'il dispose de toutes les informations, compétences, qualifications, et moyens requis pour réaliser et vérifier la conformité des produits, avant d'exécuter le contrat, et de signaler à AAS avec laquelle il est en relation toute difficulté liée à la réalisation (problème technique, documentation, etc...),
- Prendre en compte les exigences spéciales, éléments critiques ou caractéristiques clés, notamment concernant la sécurité du produit,
- Effectuer des opérations de sous-traitance chez des fournisseurs imposés par les donneurs d'ordre (procédés spéciaux, fabricants de matière,...) ou approuvés,
- Informer la société AAS avec laquelle il est en relation des changements qui auront un impact sur les processus, produits ou services, y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production sur ces produits. Tout changement devra être validé par la société AAS avec laquelle il est en relation,
- Assurer la protection des pièces et des conditionnements (cartons, caisses navettes ...etc.) contre toute source de dégradation (manutention, stockage, transport...),
- Respecter les délais négociés, ou informer à la société AAS avec laquelle il est en relation au plus tôt de tout retard éventuel,
- Assurer l'identification et la traçabilité des produits de la réception des pièces, jusqu'à la livraison et renseigner les rapports de contrôle (si fournis par la société AAS avec laquelle il est en relation).

4. DROIT D'ACCES

AAS, ses clients ou autorités réglementaires ont obligation d'assurer la surveillance des fabrications réalisées par le titulaire de la commande d'achat et de son système de management de la qualité. A ce titre, ils ont droit de regard aux informations documentées applicables, à tous les stades de la réalisation de la commande d'achat adressée par AAS au fournisseur.

AAS, ses clients ou organismes tiers, pour exercer leur surveillance, auront libre accès aux locaux du fournisseur et de ses fournisseurs éventuels, et toute facilité pour remplir entièrement leurs missions.

La surveillance d'AAS, de ses Clients ou organismes tiers s'exerce sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur de fournir un produit conforme.

De son côté, le fournisseur réservera aussi contractuellement le droit d'accès chez ses propres fournisseurs, tel que défini précédemment.

5. DOCUMENTATION

Le fournisseur doit s'assurer :

- Qu'il dispose de toute la documentation nécessaire à la réalisation de la commande.
- Que cette documentation est à jour et en accord avec les indications mentionnées sur la commande.

Hormis les exigences qualité, toute la documentation fournie par AAS est soumise à des règles de stricte confidentialité. Cette documentation ne peut donc être, en aucun cas, communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de cette société.

Dans le cas où le fournisseur n'a pas la documentation nécessaire pour la réalisation de la commande, il doit expressément en faire la demande au service achat d'AAS avec laquelle il est en relation, qui la lui transmettra suivant besoin.

Le fournisseur doit établir et maintenir un processus de gestion de configuration documenté approprié au produit / service fourni.

La documentation de production concernant les produits d'AAS, les durées de conservation et les exigences en matière de destruction, sera conservée au moins 30 ans par le fournisseur et ne pourront être détruit. Elle pourra être demandée par AAS pour certains produits et devra lui être fournie.

Le fournisseur doit être capable de démontrer sa maîtrise concernant la conservation des documents.

6. OUTILLAGES MIS A DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Il signalera les inadéquations ou les détériorations (usure, endommagements...) afin qu'AAS puisse prendre les mesures adéquates.

Le fournisseur tiendra à jour la liste de tous les outillages en sa possession fournis par AAS avec laquelle il est en relation.

7. PREVENTION DES PIECES CONTREFAITES

Si le fournisseur s'approvisionne en matière, composants, prestations externes, celui-ci doit s'assurer que la matière, les composants, les prestations externes sont conformes à ce qui est demandé à la commande ou indiqués sur le plan. Le fournisseur doit s'assurer de l'origine de ses approvisionnements, via un contrôle administratif (certificats de conformité, relevé de mesures ou autres documents demandés à la commande) et un contrôle technique si nécessaire.

En cas de doute, le fournisseur doit mettre en quarantaine la matière, les composants ou les pièces douteuses. Pour lever ce doute et s'assurer de l'origine de la matière, des composants et des prestations externes, le fournisseur doit effectuer une vérification complémentaire (par ex. en appliquant des méthodologies de vérification et d'essai permettant de détecter des matières, composants contrefaits).

AAS - Conditions générales d'achat

8. PROCEDURE 1^{ER} ARTICLE

Lorsqu'il réalise une première fabrication ou une reprise de fabrication après une période d'interruption de 2 ans ou une modification dans ses propres procédés de fabrication, le fournisseur réalise un rapport 1^{er} article.

Cette fabrication devra être validée par un échantillon dont le nombre sera spécifié à la commande, à défaut de valeur, la quantité de l'échantillon sera la quantité commandée.

9. CONFORMITE DES PRODUITS

Le fournisseur a la charge et la responsabilité d'effectuer tous les contrôles nécessaires afin de vérifier et de certifier la conformité du produit selon les exigences qui lui sont spécifiées lors de la commande. Le fournisseur a l'entière responsabilité d'assurer la conformité de ses produits, y compris ceux qu'il peut être amené à sous-traiter ou à acheter. Lorsque le client d'AAS l'impose, le fournisseur sera autorisé à sous-traiter qu'après accord préalable et écrit du service Qualité d'AAS et répercutera obligatoirement toutes les exigences à ses propres fournisseurs.

En l'absence d'indication sur la commande ou sur le plan de contrôle, le fournisseur devra effectuer un contrôle 100% sur les cotes critiques et caractéristiques clés, et à minima sur les autres caractéristiques du plan, un contrôle échantillonnage selon la norme ISO 2859.

Toute non-conformité détectée par le fournisseur devra systématiquement être signalée au service Qualité d'AAS. Toute pièce non conforme détectée par le fournisseur ou par AAS, ne devra pas être facturée.

Les produits non conformes sont identifiés physiquement, et isolés du reste de la production en attente de décision d'AAS (ou livrés directement à AAS en indiquant clairement le défaut sur les pièces et sur l'emballage).

Les produits non conformes peuvent faire l'objet d'une demande écrite de dérogation adressée au service Qualité d'AAS. Dans le cas d'une livraison avec accord de la demande de dérogation, les produits devront être identifiés.

En cas de non-conformité, AAS se réserve le droit de répercuter à son fournisseur les coûts de non-conformité.

Lorsque des non-conformités sont détectées par AAS, un rapport de non-conformité sera établi par le service Qualité et les pièces seront retournées au fournisseur pour analyse et mise en place d'actions correctives.

10. FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Le fournisseur doit s'assurer que leur personnel est sensibilisé à la conformité du produit ou du service et à la sécurité du produit. L'importance d'un comportement éthique du personnel doit également être prise en compte par le fournisseur.

11. SUIVI DES FOURNISSEURS

Une fois par an une évaluation du fournisseur est réalisée par les services concernés selon différents critères dont la qualité et le délai.

En fonction de la performance du fournisseur, AAS peut être amenée à effectuer, seule ou avec son client, une démarche d'audit du fournisseur ou d'une évaluation du fournisseur sur leur site.

12. PRIX, DELAI DE LIVRAISON ET QUANTITE

Les prix indiqués sur les commandes d'AAS s'entendent hors taxe, en euros, franco de port et d'emballage.

Le prix, le délai de livraison et la quantité à livrer sont indiqués sur la commande d'AAS. Le fournisseur doit confirmer ces éléments par l'envoi d'un Accusé de Réception de Commande (ARC) sous 48h à l'intention de l'émetteur de la commande (nom indiqué sur la commande).

Les délais de livraison sont impératifs. Tout retard imputable au fournisseur nous autorise à en exiger l'envoi par service rapide à ses frais

Tout report de délai intervenant après l'émission de l'ARC doit être signalé à l'émetteur de la commande par écrit.

Les quantités livrées supérieures à la commande pourront faire l'objet d'un avis de refus.

Sauf accord écrit d'AAS, la quantité livrée doit correspondre à la quantité commandée.

13. DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA LIVRAISON

Pour toute commande d'AAS, le fournisseur devra fournir (en fonction de la prestation réalisée) :

- Un certificat d'analyse matière (ou à défaut, un certificat de conformité matière)
- Les déclarations de conformité pour les traitements thermiques
- Les déclarations de conformité pour les traitements de surface
- Un relevé de cotes ou un rapport de contrôle (100% pour les cotes critiques et caractéristiques-clés)
- Une déclaration de conformité suivant NF-L 00 015 signée par le service Qualité du fournisseur

NOTA 1 : les documents fournis à la livraison doivent faire apparaître le numéro d'affaire d'AAS ou, au minimum, le numéro de commande.

NOTA 2 : il sera établi un bon de livraison par commande. En aucun cas, plusieurs fournitures ayant fait l'objet de commandes distinctes, ne pourront figurer sur un même bon.

14. EMBALLAGE, CONDITIONNEMENT

Le fournisseur doit assurer la protection des pièces contre toute cause de dégradation de quelque nature que ce soit, durant toutes les opérations qui lui sont confiées.

Le fournisseur devra utiliser des moyens de conditionnement appropriés, et portera une attention particulière à la propreté du conditionnement de manière à ne pas livrer des pièces en mauvais état.

15. MOYEN DE PAIEMENT

Les factures appelant les numéros respectifs de notre commande et du bon de livraison devront être adressées en double exemplaire à AAS.

Toute marchandise reçue le dernier jour du mois sera considérée comme livrée le mois suivant.

Seule compte pour le règlement des fournitures, la date de leur réception dans la société AAS qui a émis la commande, et non celle de la facture. Les factures seront adressées au service comptabilité d'AAS sous 48 heures maximum par rapport à la date de livraison et seront réglées par chèque à 45 jours fin de mois le 15

16. JURIDIQUE

En cas de désaccord ou de litige sur une livraison, seul le Droit Français s'exercera et sera traité par :

le Tribunal de Commerce d'Angers (49) pour les commandes émises par AAS.